

Arrêt

n° 182 504 du 20 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me. F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2012 ; ses empreintes digitales avaient été prises en Espagne le 4 novembre 2011. Le 21 mars 2012, il a introduit une première demande d'asile en Belgique pour l'examen de laquelle les autorités belges ont estimé qu'elles n'étaient pas responsables, cet examen incombant à l'Espagne en application du Règlement européen 343/2003, dit « Règlement Dublin ».

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, il déclare qu'en 2010 son oncle et lui-même ont contracté un emprunt auprès de l'Etat guinéen, qu'ils ont été incapables de rembourser. Il a été arrêté par des militaires fin 2010 et détenu dix jours à la gendarmerie puis un mois à la prison de Kankan ; il s'est évadé et s'est caché dans sa famille. Il est arrivé en Belgique via le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'un part, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle relève une importante contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant les faits mêmes qui fondent sa demande d'asile ainsi que des imprécisions et une absence de réel sentiment de vécu dans ses propos concernant ses détenions à la gendarmerie et à la prison de Kankan et son évasion.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9. D'abord, la partie requérante soutient que « les persécutions alléguées par le requérant relèvent de la Convention de Genève et sont de nature politique. Elles sont le fait de ses autorités nationales qui l'ont emprisonné sans lui donner la possibilité de se défendre » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante n'établit pas que les persécutions qu'elle craint se rattachent à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. En conséquence, une des conditions pour être reconnue réfugié fait défaut et la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Ensuite, s'agissant du rejet de la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.1 Ainsi, la partie requérante justifie la contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et les propos qu'elle a tenus au Commissariat général « par la nécessité d'aller à l'essentiel [à l'Office des étrangers] et l'occasion qui lui sera laissée de faire un récit détaillé au Commissariat Général [...] » (requête, page 6).

Cette explication ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où la divergence relevée par la décision entre les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général est importante et concerne les faits mêmes qui fondent sa demande d'asile.

10.2 S'agissant des imprécisions et de l'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations concernant ses détentions à la gendarmerie et à la prison de Kankan ainsi que son évasion, la partie requérante reproduit divers extraits des propos qu'elle a tenus au Commissariat général et fait valoir que le requérant n'a été « interrogé ni sur ses lieux de détention en tant que tels, ni sur ses codétenus, encore moins sur ses conditions de détention. Si les propos du requérant ne convainquent pas immédiatement de la réalité des détentions vécues, ils n'autorisent pas non plus à dénier toute crédibilité auxdites détentions. Dans la mesure où elles sont relativement courtes et que le requérant a relaté son quotidien à la prison de Kankan. La détention à la gendarmerie n'est pas particulièrement abordée. L'objection de l'instance chargée de l'asile n'est donc pas établie à suffisance. » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate que le requérant a été auditionné au Commissariat général au sujet de son incarcération à la gendarmerie (dossier administratif, pièce 12, page 9), de son transfert à la prison de Kankan (dossier administratif, pièce 12, page 9), de son séjour d'un mois à la prison de Kankan (dossier administratif, pièce 12, pages 10 et 11) ainsi que de son évasion (dossier administratif, pièce 12, pages 10 et 11). Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 12), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du

requérant concernant les éléments précités sont inconsistants, évasifs et dénués de réel sentiment de vécu de sorte qu'ils empêchent de tenir pour établi que le requérant ait été impliqué dans ces faits.

10.3 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
 - b) [...] ;
 - c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
 - d) [...] ;
 - e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre.

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE